



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AUDE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 9 - AVRIL 2020**

**PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020**

**Préfecture de l'Aude  
- Cabinet/SIDPC**

## SOMMAIRE

### **Préfecture de l'Aude Cabinet / SIDPC**

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-08-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Fanjeaux ..... 1
  
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-09-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune d'Ouveillan ..... 3



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-08-01  
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin  
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de  
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Fanjeau en date du 8 avril 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 9, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Fanjeau le samedi, de 08h00 à 13h00, sur la place du treil est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

### Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 9 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- des mesures de distanciation entre les personnes, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

### Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

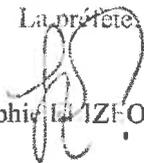
### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Fanjeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 8 avril 2020

La préfète  
  
Sophie LIZI-ON

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-09-01  
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin  
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de  
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune d'Ouveillan en date du 6 avril 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 7, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune d'Ouveillan le vendredi, de 09h00 à 12h00, sur la place Carnot est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

### Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 7 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- des mesures de distanciation entre les personnes, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

### Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

### Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

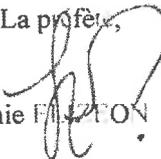
### Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-07-01 du 7 avril 2020.

### Article 7

Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Ouveillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 9 avril 2020

La préfète,  
  
Sophie ELIZON